



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 008036/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision allégée n°1 du PLU
de Sigoyer (05)**

N°MRAe
008036/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 008036/KK AC PLU en date du 30/10/2025, relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Sigoyer (05) déposée par la commune de Sigoyer en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Sigoyer, d'une superficie de 24,6 km², compte 739 habitants (recensement 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 15/01/2008 ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU a pour objet :

- l'évolution de zones agricoles inconstructibles Aa vers des zones agricoles constructibles Ac pour répondre à un besoin actuel de développement de nouveaux projets agricoles ou d'évolution des exploitations existantes :
 - création de nouveaux secteurs agricoles constructibles : Les Guérins, Les Rois, Les Nonettes ;
 - transfert (déplacement) de deux secteurs existants : Au-delà-du-Pont, Pré Clos ;
 - extension/réduction de sept secteurs existants : Au-delà du-Pont, Pré Clos, la Chèvrerie des Guérins, les Guérins, Prachard, le Village, les rois, le Villard ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ne (activités économiques en zone naturelle) d'une superficie de 0,037 ha, qui accueille actuellement une pizzeria (zone Nn), au Col des Guérins (régularisation d'une activité touristique existante d'une emprise au sol de 90 m²) ;
- l'évolution des emplacements réservés (suppression, création, modification) : régularisation du foncier à la suite de la création d'ouvrages publics (réservoirs d'eau potable, brise charges...) et n'ayant pas fait l'objet d'une acquisition par la commune ou la collectivité ;

- l'adaptation du règlement de la zone Nms (foyer des Guérins, centre médico-social) autorisant « une hauteur totale de toiture inférieure ou égale à 14,50 m pour « les autres constructions » » (au lieu de 12 m) et, « pour les seules mises aux normes, une extension de la surface de plancher dans la limite de 30 % de la surface de plancher » (au lieu de 5 %)

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Sigoyer (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Sigoyer (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sigoyer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Sigoyer (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Marseille, le 22 décembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

